

# DECISION EL 07 – 014

*Date : 20 Mars 2007*  
*Requérant : Emmanuel VOGLOZIN*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;

**VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 12 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0687/033/EL, Monsieur Emmanuel VOGLOZIN forme un recours au sujet des irrégularités commises dans l'établissement de la liste électorale dans le village de Hozin ;

**Considérant** que le requérant expose : « Aux postes du village de Hozin (commune de Dangbo) plus de vingt noms d'électeurs ont été soustraits des listes électorales sur injonction du sieur Alphonse GOUTON, Coordonnateur de la CEC/Dangbo pour l'arrondissement de Hozin. Le mal, c'est que ces éléments n'ont jamais été interpellés sur ce qu'on leur reproche ; qu'il demande par ailleurs à la Cour « de se pencher sur la question des prêts que le gouvernement veut faire aux femmes. Un candidat cauris de la Commune de Dangbo invite les femmes à venir prendre ces prêts cette semaine. Si c'est vrai, ceci fausserait le jeu électoral. » ;

**Considérant** que suite à son audition, Monsieur Emmanuel VOGLOZIN affirme : « Ce sera difficile de donner des noms ou des numéros de cartes d'électeur ; car c'est vers la fin du recensement que mon informateur m'a averti que des noms ont été soustraits des listes. » ; que toutefois, il adresse à la Cour une liste de onze noms avec le numéro de leurs cartes d'électeur et « pense » que ce sont ces noms qui auraient été soustraits ; que par ailleurs, contrairement à ses allégations contenues dans son recours suivant lesquelles « un candidat cauris de la Commune de Dangbo invite les femmes à venir prendre les prêts » que le gouvernement a décidé de leur octroyer, Monsieur Emmanuel VOGLOZIN soutient plutôt : « le Ministre chargé des microfinances a fait gongonner pour dire aux femmes de venir pour avoir des informations sur les prêts » ; que, dénaturant cette information, les « gongonneurs ont quant à eux dit que les femmes sont invitées à venir prendre lesdits prêts .» ; qu'il conclut que « le fait de porter cette information favorise la liste FCBE et fausse le jeu. » ; que par lettre du 20 mars 2007, le requérant informe la Cour que « les noms soustraits seraient ceux des détenteurs des cartes d'électeurs dont les numéros d'inscription sont : numéros 110 à 120 au poste II village Hozin (Dangbo) – numéros 153 et 154 au poste III village Hozin (Dangbo) » ;

*Considérant* qu'il ressort de tous ces éléments que le requérant n'apporte aucune preuve tangible pour appuyer son recours ; que toutes ses allégations reposent plutôt sur des suppositions qui ne sont pas de nature à permettre à la Haute Juridiction de mener des investigations pour la manifestation de la vérité ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Emmanuel VOGLOZIN est rejetée.

**Article 2-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel VOGLOZIN, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*